

Arrêté numéro 2021-088 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 décembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021;

VU que l'arrêté numéro 2021-081 du 14 novembre 2021 prévoit notamment certaines mesures applicables aux intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui ne sont pas adéquatement protégés contre la COVID-19;

VU que le décret numéro 1540-2021 du 15 décembre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-081 du 14 novembre 2021 soit modifié :

1° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° s'il travaille exclusivement en télétravail à partir de son domicile; »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du quinzième alinéa, de « primes ou montants forfaitaires » par « primes, montants forfaitaires, allocations ou compensations financières »;

3° par l'insertion, après le quinzième alinéa, du suivant :

« QU'un intervenant de la santé et des services sociaux qui est exempté de passer un test de dépistage de la COVID-19 uniquement en application du paragraphe 9° du cinquième alinéa ne puisse bénéficier des primes, montants forfaitaires, allocations ou compensations financières visés à l'alinéa précédent; »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 3° du seizième alinéa, de « 15 décembre 2021 » par « 14 janvier 2022 ».

Québec, le 16 décembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ